



# On ne peut pas revenir sur sa prise d'acte de la rupture de son contrat de travail.

Jurisprudence publié le **25/01/2012**, vu **2047 fois**, Auteur : [Michèle BAUER, Avocat Bordeaux](#)

Contrairement à la rupture conventionnelle, lorsque le salarié adresse une [prise d'acte de la rupture du contrat de travail](#), il ne peut pas se rétracter.

Tel l'a décidé la Cour de cassation qui a censuré la Cour d'appel de Riom:

*Après avoir pris acte de la rupture de son contrat de travail, une journaliste avait continué à travailler en transmettant des articles et en participant à une réunion. Elle s'était ensuite vue congédiée pour faute grave. La Cour d'appel de Riom en avait déduit que tant la salariée que l'employeur avaient renoncé aux effets de la prise d'acte et que le contrat de travail s'était poursuivi jusqu'au licenciement. À tort : la prise d'acte entraîne la rupture immédiate du contrat de travail et ne peut être rétractée.*

Cass. soc., 26 oct. 2011, no 09-42.708, no 2190 F-D

Source LAMY

Contact: [cabinet@michelebaueravocate.com](mailto:cabinet@michelebaueravocate.com) [33 Cours Pasteur- 33 000 BORDEAUX](#) tél 05 47 74 51 50